

**Barème
Prestations
Personnes âgées,
Personnes Handicapées
au 1er novembre 2019**

(à titre indicatif sous réserve de variations réglementaires)

AIDE SOCIALE A DOMICILE

Plafond de ressources aide ménagère et aide au repas			
Plafond de ressources ¹	Personne seule	Couple	Majoration par enfant à charge ²
Personnes âgées	10 418,40 €/an (soit 868,20 €/mois)	16 174,59 €/an (soit 1 347,88 €/mois)	2 604,60 €/an (soit 217,05 €/mois)
Personnes handicapées	10 418,40 €/an	16 174,59 €/an	2 604,60 €/an

Tarif pris en charge par le Conseil Départemental	
Aide ménagère	Tarif réel dans la limite du plafond de 17,50 € pour les prestataires autorisés habilités à l'aide sociale par le Conseil Départemental
Aide au repas	1,83 € par repas³

AIDE SOCIALE – FRAIS INHUMATION / OBSEQUES

- Prise en charge ouverte sous conditions aux personnes handicapées ou personnes âgées bénéficiaires d'une aide sociale à l'hébergement (établissement ou famille d'accueil).
- Prise en charge dans la limite de 1/24ème du plafond annuel de la sécurité sociale, **soit 1 688,50 €** (Valeur mensuelle = 40 524 € /24)⁴.

¹ Décret n° 2018-227 du 30 mars 2018 - Instruction ministérielle DSS/2A/2C/3A/2018/77 du 19/03/2018 et Lettre circulaire CNAV du 05/04/2018 – montant ASPA au 01/01/2019

² 1/4 du plafond personne seule

³ Délibération n° 32 – séance publique du 12/11/2001

⁴ Arrêté du 11 décembre 2018 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2019 – 3 377 € valeur mensuelle soit 40 524 € annuels

ALLOCATION COMPENSATRICE

Montant ACTP⁵

fixé selon le degré d'autonomie du bénéficiaire

VALEUR MTP AU 01/04/19 1 121,92 €	Montant ACTP – mensuel et annuel		
	<i>(taux x MTP)</i>		
	taux actp (% de MTP)	montant mensuel	montant annuel
	40	448,768	5 385,216
	45	504,864	6 058,368
	50	560,960	6 731,520
	55	617,056	7 404,672
	60	673,152	8 077,824
	65	729,248	8 750,976
	70	785,344	9 424,128
	75	841,440	10 097,280
	80	897,536	10 770,432

Plafond de ressources⁶

PLAFONDS AAH ANNUELS AU 01/11/2019 Personne seule 10 800,00 € Couple 19 548,00 €	Plafond ressources ACTP – Montant annuel		
	<i>(montant maxi AAH + montant ACTP)</i>		
	taux actp (% de MTP)	personne seule	couple
	40	16 185,216	24 933,216
	45	16 858,368	25 606,368
	50	17 531,520	26 279,520
	55	18 204,672	26 952,672
	60	18 877,824	27 625,824
	65	19 550,976	28 298,976
	70	20 224,128	28 972,128
	75	20 897,280	29 645,280
	80	21 570,432	30 318,432

Montant ACFP

VALEUR MTP AU 01/04/19 1 121,92 €	Montant ACFP			
		Taux ACFP	Montant mensuel	Montant annuel
	5	5% MTP	56,096	673,152
	10	10% MTP	112,192	1 346,304
	15	15% MTP	168,288	2 019,456
	20	20% MTP	224,384	2 692,608
	25	25% MTP	280,480	3 365,760
	30	30% MTP	336,576	4 038,912
	35	35% MTP	392,672	4 712,064
	40 à 80	40% à 80 % MTP	=montant ACTP	=montant ACTP

⁵ MTP: 1 121,92 €/mois au 01/04/2019

⁶ Plafond de ressources pour le calcul de l'ACTP= plafond AAH+montant ACTP
Plafond AAH : personne seule **10 800,00 €/an** - couple : **19 548,00 €/an**
Majoration par enfant à charge : 4 914,00€/an
Décret revalorisation AAH n° 2019-1047 du 11/10/2019

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP⁷

Aide humaine à domicile		
Aide humaine en prestataire	Prestataire autorisé habilité à l'aide sociale	Tarif du service
	Prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale	17,77 € /h
Aide humaine emploi direct : principe général ⁸		14,04 €/h
Aide humaine emploi direct : si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales		14,73 €/h
Aide humaine mandataire : principe général		15,44 €/h
Aide humaine mandataire : si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales		16,20 €/h
Aidant familial		<p>Aidant familial dédommagé : 3,90 €/h 5,84 €/h si cessation totale ou partielle d'une activité professionnelle lorsque l'état de la personne handicapée nécessite une aide totale et une présence constante ou quasi-constante,</p> <p><u>Montant maximum attribuable : 1 004,26 €/mois</u> <u>Montant maximum attribuable majoré : 1 205,11€/mois⁹</u></p>

Aide humaine en établissement	
Séjour en établissement en cours de droit à la PCH à domicile	Séjour en établissement au moment de la demande de PCH
<p>L'aide humaine est réduite à hauteur de 10% du montant antérieurement versé, dans la limite d'une somme comprise entre: - un maximum fixé à 95,29 € par mois, - un minimum fixé à 47,64 € par mois.</p> <p>Et après un délai de séjour en établissement:</p> <ul style="list-style-type: none"> -de 45 jours consécutifs, - de 60 jours si la personne handicapée est obligée de ce fait de licencier son ou ses employés. 	<p>Le montant journalier est réduit à 10 % pendant les périodes de séjour en établissement, dans la limite du versement d'une somme comprise entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un maximum fixé à 3,21 € par jour, - un minimum fixé à 1,60 € par jour.

⁷ Tarifs applicables au 1er septembre 2019 (tableau DGCS PCH)

⁸ Tarifs fixés par arrêté du 17/07/2018 portant extension de l'avenant relatif aux salaires n° S40 du 12 janvier 2018, entrée en vigueur le 1er août 2018

⁹ Soit **1 004,26 €/mois majoré de 20 %**

Forfaits	
Cécité	676,00 €/ mois
Surdit�	405,60 €/ mois

Montants maximums attribuables	
Aides humaines	en fonction de la dur�e quotidienne d'aide
Aides techniques	3 960 � pour 3 ans avec possibilit� de d�plafonnement (3 960 � + le montant du tarif PCH de cette AT et de ses accessoires, apr�s d�duction du tarif LPP)
Aides � l'am�nagement du logement	10 000 � pour 10 ans
Aides � l'am�nagement du v�hicule et aux surco�ts "transports"	pour 5 ans, 5 000 � ou 12 000 � pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et �tablissement m�dico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit d�placement aller et retour sup�rieur � 50 km
Aides exceptionnelles	1 800 � pour 3 ans
Aides sp�cifiques	100 � par mois pour 10 ans
Aides animalieres	3 000 � pour 5 ans

Taux de prise en charge : 100 % si ressources inf rieures ou  gales   26 926,22¹⁰  /an, 80% au-del .

¹⁰ 2 fois le montant annuel de la MTP

AIDE SOCIALE ACCUEIL- ACCUEIL EN ETABLISSEMENT

- **Personnes handicapées**

Ressources minimums laissées à la disposition des usagers

AAH	Ressources minimums ¹¹	
(maxi) 860,00 €/mois	Personne Handicapée travaillant	Personne Handicapée ne travaillant pas
Foyer logement	tiers des ressources garanties résultant de sa situation + 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50% de l'AAH: 450,00 € + 75%* du montant mensuel de l'AAH : 675,00 € SOIT 125% du montant mensuel de l'AAH: 1 125,00 €	100% de l'AAH: 900,00 € au minimum
Établissement assurant hébergement et entretien	Tiers des ressources garanties résultant de sa situation + 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50% de l'AAH: 450,00 € + 20%* de l'AAH: 180,00 € si au moins 5 des principaux repas au cours d'une semaine sont pris à l'extérieur de l'établissement	10% de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum de 30% de l'AAH: 270,00 € + 20%* de l'AAH 180,00 € si au moins 5 des principaux repas au cours d'une semaine sont pris à l'extérieur de l'établissement

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit pouvoir disposer librement, chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles calculé ci dessus, de:

35%* de l'AAH: 315,00 € . Si elle est mariée, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la CDA.	30%* de l'AAH: 270,00 € par enfant ou ascendant à charge.
--	--

(* les pourcentages s'ajoutent à ceux mentionnés sans conférer aux intéressés un droit à l'augmentation ni de la garantie de ressources, ni de l'AAH, ni de toute autre pension ou allocation perçue par ailleurs)

Participation de l'usager en accueil de jour (prise en charge des frais de transport et du déjeuner) : participation de 11,93 € par jour¹².

- **Personnes âgées**

Montant minimum mensuel des ressources en hébergement: 104,18 € (centième du minimum vieillesse annuel 10 418,40 €/an)

Somme qui doit, le cas échéant, être réservée au membre du couple resté à domicile: 868,20 € (soit le montant mensuel de l'ASPA).

¹¹ Ressources minimum laissées au bénéficiaire (Article D 344-34 à D344-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

¹² Arrêté CD 66 n° 7911-2018 du 06/12/2018 fixant le montant de la participation des adultes handicapés (...) des accueils de jour – effets à compter du 1er janvier 2019

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

● Tarif pour valorisation des plans d'aides APA

Valorisation de l'aide humaine (par heure)		
Aide humaine prestataire	Prestataire autorisé habilité à l'aide sociale	Tarif réel dans la limite de 18,50 €
	Prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale	Tarif de référence à 16,30 €
	Prestataire autorisé habilité à l'aide sociale sous CPOM¹³	Tarif de référence à 19,50 €
	Prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale sous CPOM	Tarif de référence à 17,30 €
	Calcul du reste à charge	Tarif réel du prestataire dans la limite de 22,70 €¹⁴
Aide humaine emploi direct		12,60 €¹⁵ (indexé sur revalorisation du SMIC et des taux de cotisations sociales)
Aide humaine mandataire		1 heure d'emploi direct + 1 € soit 13,60 € (indexé sur les revalorisations du SMIC et des taux de cotisations sociales)
Valorisation des autres aides		
Type d'aide	Prise en charge	
Matériel à usage unique (couches, alèses, gants jetables, solutions pour toilette sans rinçage) Paiement par Chèques d'accompagnement personnalisé	Forfait de 30 € / 60 € / 90 € selon avis de l'équipe médico-sociale	
Petit matériel : rehausseurs, barre d'appui, tabouret, ...	Maximum 150 € versé sur le 1 ^{er} mois d'attribution de l'APA ou en cas d'aggravation	
Portage de repas	Forfait de 2 €/ repas limité à 20 portages/ mois ¹⁶	
Télé-alarme	Forfait limité à 20 € De ce forfait sera déduit la contribution de la MSA ou de la mutuelle	
Garde de nuit	Forfait de 50 € ¹⁷	
Hébergement temporaire en établissement	8 semaines / an forfait de 35 € / jour	
Hébergement temporaire en établissement sous CPOM	8 semaines / an 50 € / jour ¹⁸	
Accueil de jour (ADJ)	ADJ autonome : 31 €/jour ADJ non autonome : 25 €/jour	

¹³ Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens - CPOM

¹⁴ Règlement départemental d'aide sociale

¹⁵ Tarifs applicables au 1^{er} septembre 2019 – Arrêté ministériel du 9 août 2019 – SMIC horaire Brut à 10,13 €.

¹⁶ Délibération n° 3 – séance publique du 24/10/2005

¹⁷ Forfait de 50 € par nuit dans la limite du maxi GIR

¹⁸ Délibération n° SP20170724R_27 du 24 juillet 2017

Accueil de jour sous CPOM	40 €/jour ¹⁸
Famille d'accueil	<p>L'APA en famille d'accueil équivaut par jour et en fonction du degré de dépendance, à 1 heure de SMIC horaire brut + l'indemnité des sujétions particulières¹⁹</p> <p>Détermination de l'indemnité de sujétions :</p> <p>GIR 4 : (10,03 € + 3,71 €) x 30,50, soit une APA par mois de 419,07 € GIR 3 : (10,03 € + 7,32 €) x 30,50, soit une APA par mois de 529,18 € GIR 2 : (10,03 € + 10,93 €) x 30,50, soit une APA par mois de 639,28 € GIR 1 : (10,03 € + 14,64 €) x 30,50, soit une APA par mois de 752,44 €</p> <p>En fonction des ressources de la personne, une participation financière peut être demandée.</p>

- **APA A DOMICILE A COMPTEUR DU 01/04/2019**²⁰

- **Montant Mensuel plafond APA à compter du 01/04/2019**²¹ (référence MTP à 1 121,92 € et ASPA à 868,20 €.

Nouveaux montants suite à revalorisation MTP au 01/04/2019 mais qui ne seront appliqués qu'au 01/01/2020 conformément à la Loi ASV)

GIR 1 : 1 742,34 € (soit MTP x 1,553)

GIR 2 : 1 399,03 € (soit MTP x 1,247)

GIR 3 : 1 010,85 € (soit MTP x 0,901)

GIR 4 : 674,27 € (soit MTP x 0,601)

- Participation du bénéficiaire **selon** tranche de ressources²²

- Ressources mensuelles inférieures ou égales à l'ASPA soit 868,20 € : 0 €

- Ressources supérieures à l'ASPA et inférieures ou égales à 2,67 MTP soit entre 868,20 € et 2 995,53 € : la participation est calculée selon les ressources et le plan d'aide

- Ressources supérieures à 2,67 MTP, soit 2 995,53 € : 90 % du plan d'aide

- **APA EN ETABLISSEMENT A COMPTEUR DU 01/04/2018**²³

Le montant mensuel APA est calculé selon le tarif dépendance de l'établissement, correspondant au GMP validé conjointement par le médecin du Département et le médecin de l'ARS pour 5 ans. L'APA en établissement est versée sous forme d'un forfait conformément à l'équation tarifaire prévue par la Loi ASV.

Depuis 2012, le Département prend en charge, pour l'ensemble des établissements des Pyrénées-Orientales, la participation due par le résident au travers de la dotation globale. Cependant, afin de déterminer la contribution du bénéficiaire selon sa tranche de ressources, il convient d'indiquer les coefficients de ces différentes tranches :

1^{ère} tranche: Ressources inférieures ou égales à 2,21 MTP soit 2 479,44 € = 0

¹⁹ L'indemnité de sujétion particulière est fixée par le barème de l'accueil familial

²⁰ Article L 232-3-1 du CASF – le montant du Plan d'aide ne peut dépasser un plafond en fonction du degré de perte d'autonomie, déterminé par le GIR. Ce plafond est revalorisé chaque année au 1^{er} janvier conformément à l'évolution de la MTP (base de référence : MTP 1121,92 € - tarif modifié au 1^{er} avril 2019)

²¹ Article R 232-10 du CASF

²² Article R 232-11 du CASF

²³ Articles L 232-8, R 232-18, R 232-19 du CASF

2^{ème} tranche: Ressources comprises entre 2,21 et 3,40 MTP, soit entre 2 479,44 € et 3 814,53 €, la participation est calculée de la façon suivante :

$$(\text{Tarif dépendance} - \text{Tarif dépendance 5/6}) \times \left\{ \frac{\text{Ressources} - (\text{MTP} \times 2,21)}{\text{MTP} \times 1,19} \right\} \times 0,8$$

3^{ème} tranche: Ressources supérieures à 3 814,53 € la participation est calculée de la façon suivante : Tarif dépendance - Tarif dépendance 5/6 x 0,8

Tous les résidents en établissement doivent déposer obligatoirement un dossier de demande d'APA.

NB: Le tarif dépendance GIR 5-6 est dû par tous les résidents de l'établissement quel que soit le GIR dans lequel il est classé.